

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 40

Conférences de cause en droit de la famille

La présente directive de pratique s'applique à toutes les instances de droit de la famille, notamment une requête en divorce ou toute procédure dans laquelle une demande de garde, d'accès, d'aliments, ou de division du patrimoine est présentée. Elle prévoit que, sauf exception, une conférence de cause doit être tenue avec un juge dans les 60 jours suivant la signification de l'instance. Le juge du procès peut radier la cause ou l'ajourner si une telle conférence n'est pas tenue dans les 60 jours. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2007. Une partie ou son avocat peut demander au coordonnateur de procès d'exiger qu'une conférence de cause en droit de la famille soit tenue pour une instance de droit de la famille qui a été déposée avant le 1^{er} mai 2007.

La conférence de cause en droit de la famille a pour objet de veiller à ce que toutes les parties connaissent les procédures alternatives de résolution des conflits qui sont disponibles et de discuter de la procédure appropriée pour la cause. Le juge peut se pencher sur les questions suivantes :

1. Une discussion sur les procédures alternatives telles que le recours à un médiateur privé, le droit collaboratif, la médiation judiciaire, le règlement à l'amiable et l'arbitrage;
2. Une discussion sur certains des principes bien établis de la garde, des aliments pour les enfants et le conjoint et de la division du patrimoine;
3. Une discussion destinée à cerner les questions importantes;
4. La fixation d'échéanciers lorsque cela est approprié;
5. Le juge peut rendre une ordonnance qui serait rendue en vertu de la règle 35 pour les conférences préparatoires.

Le juge peut aussi rendre les ordonnances suivantes lorsque les circonstances le justifient :

1. Le juge peut nommer un expert pour faire un rapport sur les questions financières et de patrimoine pour les deux parties;
2. Lorsque des questions ne pas sont contestées ou sont admises, le juge peut ordonner la signification indirecte, rendre des ordonnances provisoires temporaires ou des ordonnances provisoires visant la garde et les aliments, la divulgation financière, la préservation du patrimoine et toute autre ordonnance qui peut être

appropriée à la lumière de la preuve présentée par affidavit;

3. Le juge peut aussi recommander qu'un rapport sur la garde et l'accès soit préparé ou qu'un avocat de la défense pour l'enfant soit nommé.

Lorsqu'une partie ou son avocat le demande par lettre, le juge dispense normalement les parties de la tenue d'une conférence de cause en droit de la famille dans les cas suivants :

1. Lorsque chaque partie est représentée par un avocat et que les avocats conviennent qu'une conférence n'est pas nécessaire;
2. Lorsqu'un avocat qui représente le plaignant ou le demandeur et l'autre partie ne déposent pas d'avis de comparution;
3. Lorsqu'il existe un historique de violence ou d'abus et qu'une partie demande que la conférence n'ait pas lieu ou que chaque partie participe à une conférence distincte;
4. En cas d'urgence ou lorsque cela est plus pratique.

Le juge peut aussi accorder une exemption de son propre chef.

Lorsque les parties résident dans un rayon de 30 kilomètres de Whitehorse, elles doivent être présentes à la conférence de cause avec leur avocat si elles en ont un. Autrement, il est permis d'y assister par téléphone ou vidéoconférence.

Le juge qui préside à la conférence est habituellement saisi de l'affaire sauf s'il est indiqué ou nécessaire qu'un autre juge soit saisi d'une question qui est soulevée.

La conférence de cause est enregistrée mais l'enregistrement est gardé dans le cabinet du juge à moins d'ordonnance contraire d'un juge. Un greffier peut être présent. Si des ordonnances ou des directives sont rendues, le juge prépare un mémoire de la conférence de cause qui énumère les ordonnances ou les directives rendues et le juge peut aussi y ajouter d'autres conclusions de la conférence de cause. Une partie ou son avocat dispose de 14 jours pour déposer une réponse si elle conteste l'exactitude du mémoire. Le juge peut préparer un mémoire définitif. Les ordonnances sont rédigées et déposées comme des requêtes présentées en chambre.

À la demande d'une partie, le coordonnateur de procès fixe la date, l'heure et le lieu pour la tenue de la conférence. Une copie de la directive de pratique doit être jointe à l'avis de conférence de cause de droit de la famille ci-joint. La partie qui rédige l'avis le signifie à la partie adverse (ou le fait livrer si la partie adverse est représentée par un avocat et a fourni une adresse de livraison).

Lorsqu'une partie a été avisée de la tenue d'une conférence de cause de droit de la famille et que les documents pertinents lui ont été signifiés (ou livrés, selon le cas), une ordonnance peut être rendue en son absence si elle fait défaut d'assister à la conférence.

Juge Veale
26 février 2007

COUR SUPRÊME DU YUKON

N° de dossier : _____

Entre :

Requérant/Plaignant

Et :

Intimé/Défendeur

AVIS DE CONFÉRENCE DE CAUSE DE DROIT DE LA FAMILLE

Soyez avisé qu'une conférence de cause de droit de la famille sera tenue au Palais de justice, 2134, 2^{ème} avenue, à Whitehorse, au Yukon,

Le : _____
(date)

À : _____
(heure)

La directive de pratique n° 40 est jointe pour expliquer l'objet d'une conférence de cause de droit de la famille. **Si vous avez l'intention de participer à la conférence de cause, vous devez déposer une comparution. Vous pouvez communiquer avec la Cour au 867-667-5937 pour ce faire.**

Si vous avez l'intention de participer par téléphone ou vidéoconférence, veuillez communiquer avec le coordonnateur de procès au 867-667-3442 pour donner le numéro de téléphone où il est possible de communiquer avec vous.

À défaut de vous présenter en personne ou par téléphone, des ordonnances peuvent être rendues en votre absence.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le ____ jour de _____, 20__.

Avocat ou partie